



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 65 - 29 décembre 2015

SOMMAIRE

ARS

2015-1561 – Arrêté portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par M. Didier BELLIN, sise 53 rue de la Cité à Troyes.....	3
2015-1562 – Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne de Troyes.....	5
2015-1676 – Arrêté portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et au directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.....	8
2015-1677 – Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – Direction du fonctionnement et des systèmes d'information – Direction des ressources humaines.....	19
2015-1679 – Arrêté portant délégation de signature au responsable liquidation paye de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.....	24
2015-1680 – Arrêté portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'agence régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.....	27
ARS-SE-2015-18 – Arrêté portant – autorisation sanitaire de distribuer l'eau – déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour d'un site de trois captages situé sur la commune de Rouilly-saint-Loup – autorisation de prélèvement des eaux souterraines.....	44
ARS-SE-2015-19 – Arrêté portant – autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndical d'eau de la région de Vendevre et du Landion – déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux forages sur la commune de Vendevre-sur-Barse – autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion.....	53

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2015358-0001CAB – Arrêté relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique.....	59
2015358-0002CAB – Arrêté réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.....	61
2015358-0003CAB – Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz...	63

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2015362-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple de la région de TRAINEL.....	65
DCDL-BCLI2015362-0002 – Arrêté portant composition du conseil communautaire du Pays d'Othe Aixoise suite à la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du 1 ^{er} janvier 2016, regroupant les communes d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne.....	69

Service des Moyens et des Mutualisations

BGM2015355-0001 – Arrêté portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube.....	71
BGM2015355-0002 – Arrêté portant délégation de signature, à compter du 4 janvier 2016, à Mme Catherine LAM TAN HING LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.....	73
BGM2015363-0001 – Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.....	75
BGM2015363-0002 – Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des Finances publiques.....	79

**Arrêté n° 2015 – 1561 du 22 décembre 2015
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie
sise 53 rue de la Cité à TROYES (10000)**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie au 53 rue de la Cité à TROYES sous la licence numéro 32 ;

La demande présentée le 16 juillet 2014 par Monsieur Didier BELLIN, exploitant en qualité de pharmacien titulaire, afin de fermer définitivement l'officine de pharmacie sise 53 rue de la Cité à TROYES (10000) ;

Les pièces complémentaires transmises le 15 août 2014 et les 13 janvier, 7 novembre et 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Didier BELLIN, sise 53 rue de la Cité à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 1^{er} octobre 2014.

La licence n° 32 est caduque à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3

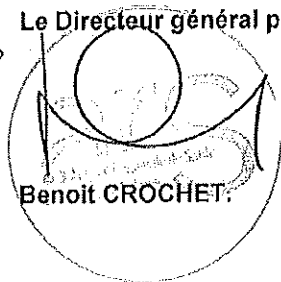
Le directeur de l'Offre de Soins et la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifiée à Monsieur Didier BELLIN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,

nb



**Décision n° 2015 - 1562 du 23 décembre 2015
portant autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique de Champagne de TROYES**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

L'arrêté n° 2008-02-055 du 6 février 2008 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Champagne de Troyes ;

La demande présentée par le Président Directeur Général de la clinique de Champagne le 29 octobre 2015 de modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement suite à la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux signée avec la société STERIENCE ;

Le courrier de l'ARS Champagne-Ardenne du 10 novembre 2015 ;

Considérant que ce courrier de l'ARS Champagne-Ardenne du 10 novembre 2015 prend acte de la mise en œuvre de la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique de Champagne par la société STERIENCE à compter du 17 novembre 2015 ;

Considérant que des formations initiales universitaires spécialisées demeurent à acquérir par les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le champ de la préparation des médicaments anticancéreux et dans le champ de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables ;

Considérant qu'il appartient à la clinique de Champagne de Troyes de réaliser des contrôles d'exposition du personnel œuvrant dans le local de la PUI, dédié au nettoyage des flacons de spécialités médicamenteuses anticancéreuses, de l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux afin de définir, après avis du CHSCT et du médecin du travail, les modalités de captage des molécules dangereuses et de leur rejet vers l'extérieur ;

DECIDE

Article 1^{er}

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Champagne de Troyes est sise 4 rue Chaïm Soutine – 10012 TROYES Cedex.

Elle est située d'une part :

- au sous-sol du bâtiment principal et comprend :
 - deux bureaux,
 - une pièce pour le stockage des médicaments,
 - différentes pièces et couloir, le tout sur une surface de 120 m²,
- une unité pharmaceutique centralisée de préparations de médicaments anticancéreux (UPCPMA), sur une surface de 60 m²,
- à distance de ces locaux, deux pièces : une pour le stockage des solutés massifs (40 m²), une pour les dispositifs médicaux (20 m²),

Et d'autre part, un local implanté près du bloc opératoire distribué en plusieurs pièces (environ 80 m²) pour les actes précédant et suivant la sous-traitance des dispositifs médicaux restérilisables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades de la Clinique de Champagne de Troyes.

Article 2

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales de médicaments anticancéreux à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (qui sont préparées dans l'unité spécialisée UCPMA), à l'exclusion de toute autre préparation.
- la division des produits officinaux.

Article 3

La pharmacie à usage intérieur de la clinique de Champagne n'est plus autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4

Le temps de présence effectué par le pharmacien gérant à temps partiel est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

Il est assisté par deux pharmaciens à temps partiel pour 1,56 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est autorisée à fonctionner qu'en présence d'au moins un pharmacien.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

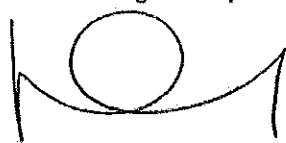
Article 6

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifiée au Président Directeur Général de la clinique de Champagne, et dont copie sera adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,

110


Benoit CROCHET.

ARRETE N° 2015-1676 DU 24 DECEMBRE 2015

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
 - Direction de la qualité et de la performance
 - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
 - Direction de la santé publique ;
 - Direction de l'offre médico-sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Elise BLERY, Directrice adjointe de la qualité et de la performance	Décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de la direction de la qualité et de la performance

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Annie-Claude MARCHAND, responsable adjointe au département</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ; • Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Agnès GERBAUD, directrice adjointe, à compter du 1^{er} juin 2016</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des</p>

	<p>contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction</p>
<p>Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage</p>	<p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction</p> <p>Les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine</p>
<p>Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation, qualité du site de Châlons</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Francine PERNIN, responsable du département gestion des moyens du site de Châlons</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Eric CLOZET, responsable du département offre médico-sociale de la Marne</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département offre médico-sociale Marne, à l'exception des arrêtés de renouvellement d'autorisation</p>
<p>Chantal KIRSCH, responsable du département offre médico-sociale du site de Nancy</p>	<p>Décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Benoît AUBERT, responsable du département de l'autonomie des personnes handicapées et âgées du site de Strasbourg</p>	<p>Décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des</p>

	établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
--	--



❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la prévention et à la promotion de la santé
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs en matière de prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Annick DIETERLING, Directrice adjointe de la santé publique	Ensemble des décisions, correspondances relatives à l'activité de la direction de la santé publique, et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Laurent CAFFET, responsable du pôle santé-environnement du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Béatrice PILON, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Christine JASION, responsable du pôle pharmacie biologie du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la pharmacie et à la biologie, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Dominique METZGER, responsable du pôle prévention, promotion de la santé du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la prévention et à la promotion de la santé, au financement des opérateurs et des promoteurs

	en matière de prévention, à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
--	---

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la gouvernance des établissements de santé, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Thomas TALEC Directeur adjoint de l'offre sanitaire	région Grand Est
René NETHING Délégué territorial Alsace	Alsace
Marie SENGELEN Déléguée territoriale adjointe	Alsace
Claire TRICOT, réfèrent métier pôle offre sanitaire	Alsace
Agnès GERBAUD, réfèrent métier site pivot	Champagne-Ardenne
Guillaume MAUFFRE, réfèrent métier site pivot	Champagne-Ardenne
Guillaume LABOURET, réfèrent métier	Lorraine

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- • à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- • aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- • à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- • à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- • aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric CHARLES, Directeur-adjoint des soins de proximité	Ensemble des décisions et correspondances relatives : <ul style="list-style-type: none">• à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;• aux coopérations entre professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;• à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;• à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ; aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé ;

- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie .
- les praticiens hospitaliers et les agréments .
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François ITTY**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Sabine RIGON : Directrice adjointe du département des ressources humaines en santé	Décisions, correspondances relatives à l'activité du département des ressources humaines en santé et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Michèle HERIAT : responsable du service formations paramédicales et médicales à compétence définie	Décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et médicales à compétence définie, et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

Article 2 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er}, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;

- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-1677 DU 24 DECEMBRE 2015

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Direction du fonctionnement et des systèmes d'information
Direction des ressources humaines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2

(1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marine DANIEL, Référente « administration générale » pour l'Alsace	<ul style="list-style-type: none">• les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes,• la certification du service fait sans limite de montant ;• tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• la fonction d'accueil du public• l'externalisation des fonctions
Mme Agnès GANTHIER, Référente « administration générale » pour la Champagne-Ardenne	<ul style="list-style-type: none">• les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes,• la certification du service fait sans limite de montant ;• tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ;• la stratégie immobilière, les décisions et

	correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; <ul style="list-style-type: none"> • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions
M. José ROBINOT, Référent « administration générale » pour la Lorraine.	<ul style="list-style-type: none"> • les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes, • la certification du service fait sans limite de montant ; • tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions
Mme Marie-Reine SCHMITT, Référente « systèmes d'information »	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ;

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Véronique WELTER**, Directrice des ressources humaines, sur l'ensemble du champ de compétence de sa direction, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique WELTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Matthieu PROLONGEAU , Directeur –adjoint des ressources humaines	Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines
Mme Corinne JUE-DE ANGELI	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail.

Mme Véronique ZIETECK	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

Article 2 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er}, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 1679 DU 24 DECEMBRE 2015

**Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence
Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

— Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

— Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAEZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAEZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable
- **Mme Carole PERSEVAL**, adjointe agent comptable

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude d'HARCOURT**, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 3 :

L'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-1680 DU 24 DECEMBRE 2015

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2

(1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué territorial d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée territoriale adjointe, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations territoriales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régionale (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite 1.500 euros hors taxes par engagement, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE D'ALSACE :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale d'Alsace.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

- **M. René NETHING**, Délégué territorial d'Alsace ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée territoriale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de la Déléguée territoriale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme le Dr Claire TRICOT, Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>M. le Dr Tariq EL MRINI Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Tariq EL MRINI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</p>

<p>risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	
<p>M. le Dr Tariq EL MRINI Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Tariq EL MRINI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-Hortense GOUJON HAEGY, responsable de la cellule soins sans consentement, Mme Dominique FERRY, Mme Anita KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART Responsable du pôle « pharmacie biologie»</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS TERRITORIALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations territoriales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations territoriales respectives, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

• **Au titre de la délégation territoriale des Ardennes :**

Mme Marie-Annick GAGNERON, Déléguée territoriale par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Annick GAGNERON**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel GERARD**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et de **M. Michel GERARD**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>Mme Héliène PAILLOU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade)
<p>Mme Melanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

• Au titre de la délégation territoriale de l'Aube :

Mme Irène DELFORGE, Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Françoise BUFFET, adjointe à la déléguée territoriale, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et de Mme Françoise BUFFET, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction

	<p>dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Françoise BUFFET, Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité</p>

• Au titre de la délégation territoriale de la Marne :

M. Thierry ALIBERT, Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet par :
 - o **Mme Florence PIGNY**, responsable du service « action territoriale »
 - o **Mme Fabienne SOURD**, responsable du service « santé environnement » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIGNY ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » par :
 - o **Mme Fabienne SOURD**, responsable du service « santé environnement », ou, en cas d'absence ou empêchement, par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service.

En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

- o M. Didier DANDELLOT, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gérard DANIEL, technicien sanitaire.

• Au titre de la délégation territoriale de la Haute-Marne :

M. François GUIOT, Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUIOT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Béatrice HUOT, adjointe au Délégué territorial, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>M. Patrice GRANJEAN</p>	<p>Pour la signature des seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

M. Philippe ROMAC, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe ROMAC**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Docteur ODILE DE JONG**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de **Mme le Docteur ODILE DE JONG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Lamia HIMER Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Stéphanie MONIOT, M. Daniel GIRAL, ingénieurs d'études</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un

sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.	montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</p> <p>Dans le domaine des soins de proximité :</p> <p>Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé</p> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p> <p>Plus largement, les Contrats Locaux de Santé et les Contrats ville du département.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Véronique FERRAND**.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de la Déléguée territoriale et de **Mme Véronique FERRAND**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des

	établissements publics.
Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire	<p align="center"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
Mme Céline PRINS Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs	<p align="center"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
Mme Claudine RAULIN Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales. En cas d'absence concomitante de M. Michel MULIC et de Mme Hélène ROBERT, leur délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Sandra MONTEIRO Chef de service par intérim de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champs de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - Pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS
<p>Mme Isabelle LEGRAND Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

sanitaires	
<p style="text-align: center;">Mme Sandra MONTEIRO Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des

	délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>M. Francis GUERY Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions
<p>M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</p>

Article 3 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;

- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- Les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique ::

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;

- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - environnement

Siaep de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-18 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour d'un site de trois captages situé sur la commune de Rouilly Saint Loup,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières en date du 11 décembre 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur la commune de Rouilly Saint Loup, au lieu dit «les Prés Lévêque» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 mai 2009 et son complément en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique d'information en date du 13 mai 2014 ;

VU le dossier présenté par la collectivité le 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015176-0001 du 25 juin 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le champ captant composé de trois puits, situé sur la commune de Rouilly Saint Loup (parcelle cadastrée D n° 69a), au lieu dit «les Prés L'Evêque» et exploité par le SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières.

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du champ captant situé sur la commune de Rouilly Saint Loup au lieu dit «les Prés L'Evêque» ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Rouilly Saint Loup par :

	Puits 1	Puits 2	Puits 3
Code BSS	02986X0181	02986X0180	02986X0179
Coordonnées en Lambert II étendu	X= 733262,3 Y= 2363523,7 Z= 112,71	X= 733362,4 Y= 2363548,6 Z= 112,56	X= 733447,4 Y= 2363573,6 Z= 112,39
coordonnées cadastrales	D n° 69a		

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour le SIAEP ne pourra excéder:

	Champ captant (somme des 3 puits)	Puits 1	Puits 2	Puits 3
Débit horaire	200 m3/h	70 m3/h	60 m3/h	70 m3/h
Volume journalier moyen	3 000 m3	1 000 m3	1 000 m3	1 000 m3
Volume journalier de pointe	4 000 m3	1 400 m3	1 200 m3	1 400 m3
Volume total journalier moyen	1 095 000 m3	365 000 m3	365 000 m3	365 000 m3

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

Le SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les trois puits cités à l'article 1.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Rouilly Saint Loup),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Rouilly Saint Loup et Bréviandes),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Rouilly Saint Loup, Verrières et Bréviandes).

Article 9 - Servitudes et mesures de protection

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

Le SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières est propriétaire de la parcelle D n° 69a constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2.1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et aux plans annexés au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions :

➤ Périmètre de protection rapprochée:

- Activités interdites :

Travaux souterrains :

- Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère (y compris géothermique),
- l'ouverture de fouilles tranchées, excavation de plus de 2 m de profondeur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- réalisation de mares, étangs.

Stockage et dépôts :

- Le dépôt de fumier, toute matière non hygiénisée, ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- l'installation de nouveaux stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais pesticides, purins, lisiers),
- le stockage d'effluents industriels et domestiques,
- l'implantation de station d'épuration, de lagunage,
- l'implantation de bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains.

Canalisation :

- Eaux usées industrielles,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits chimiques liquides ou gazeux.

Rejets liquides :

- Eaux usées domestiques,
- Eaux usées industrielles,
- Effluents agricoles,
- Installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- Bassin d'infiltration d'eaux pluviales.

Constructions :

- Habitations raccordées à un assainissement collectif,
- Habitations raccordées à un assainissement autonome,
- Cimetières,
- Activités artisanales et industrielle,
- Bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- Silos produisant des jus de fermentation,
- Autres constructions.

Activités agricoles :

- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, serres, pépinières,
- Epandage de lisiers, boues de station d'épuration,
- L'utilisation de désherbants à vie longue.

Activités forestières :

- Coupes à blanc,
- Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique.

• Activités réglementées :

Travaux souterrains :

- Les sondages de reconnaissance pénétrant (ou traversant) l'aquifère alluvial : seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère,
- le remblaiement de gravières, fouilles, tranchées, excavations : sera réalisé à l'aide de matériaux inertes. Pour ce qui concerne les gravières en eau, leur comblement éventuel devra être soumis à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé.

Canalisations :

- Toutes les canalisations, seront étanches. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation longeant les périmètres de protection.

Constructions :

- Le camping et el caravaning pourront être tolérés dans le périmètre de protection rapproché sous réserve qu'ils soient limités dans le cadre de l'activité de pêche et à quelques journées, nuitées. Les déchets solides devront être collectés et éliminés à l'extérieur dans le cadre d'un ramassage collectif. Les déchets liquides ne devront en aucun cas être rejetés dans les plans d'eau. Cette tolérance est placée sous la responsabilité des propriétaires, un affichage clair de cette réglementation devra être placé à l'entrée de chaque propriété,
- Les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de chaussée.

Activités agricoles :

- l'épandage d'engrais minéraux et de synthèse devra être raisonné en fonction des besoins de la culture suivante en tenant compte des fournitures et apports de toute nature,
- l'utilisation d'insecticides de sol est fortement déconseillée. Lors de contrôle de la qualité de l'eau, toute apparition sous forme de traces d'autres produits phytosanitaires entraînerait immédiatement

- une surveillance renforcée,
- les abreuvoirs uniquement alimentés par citerne et abris seront installés à plus de 200 mètres du champ captant,
- le pacage des animaux est autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire.

Activités forestières :

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voiries, préparation du sol, plantation, traitement, air de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la DDT. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies de travaux de reconstitution prévus au plan,
- Les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m du champ captant,
- Les mangeoires éventuelles pour le gibier seront implantées à plus de 200 m du champ captant.

Eaux superficielles:

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surface en herbes, l'imperméabilisation des sols, le drainage de terres agricoles.

➤ Périmètre de protection éloignée :

Travaux souterrains :

- les forages, puits, captages réalisés dans le même aquifère ainsi que les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant l'aquifère alluvial seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère,
- l'exploitation de nouvelle gravière devra être équipée d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux de la nappe en aval hydraulique immédiat (au moins deux piézomètres),
- l'ouverture des excavations de plus de 2 m de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Stockage et dépôts :

- le stockage de produits polluants et de déchets solides sera réalisé sur des aires étanches dont les modalités de contrôle seront définies par le service compétent,
- les stockages d'hydrocarbures existants de plus de 2 m³ devront être équipés d'une cuve double paroi installée dans une petite fosse bétonnée d'étanchéité,
- le stockage d'effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols de longue durée (> 6 mois) ou toujours situé au même endroit sera équipé d'une aire étanche avec récupération des jus. Pour les stockages inférieurs à 6 mois, en bout de champ, la quantité stockée devra être limitée aux besoins de la parcelle à épandre, sans stockage deux années consécutives au même endroit,
- le stockage d'eaux usées urbaines ou industrielles sera réalisé dans des bassins étanches. Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'étanchéité de l'ouvrage par un contrôleur technique,
- les stations d'épurations, lagunages, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels devront être étanches. Le trop plein sera acheminé, par canalisation ou fossé étanche, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

Canalisations :

- les canalisations d'eaux usées industrielles, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches, les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service. Les canalisations feront en outre l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Rejets liquides :

- les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, les effluents agricoles et les installations autonomes de traitement des eaux usées seront soumis à autorisation. Le service instructeur compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

- les eaux issues de bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront au préalable traitées dans un déboureur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval, d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

Constructions :

- les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Un contrôle annuel sera effectué par l'exploitant,
- les assainissements individuels devront faire l'objet d'un contrôle très strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an), le rejet en puisard sera interdit et seul le rejet par épandage souterrain bien dimensionné sera admis,
- Les silos produisant des jus de fermentation devront être équipés d'une plate forme étanche et d'une récupération des jus.

Activités agricoles :

- la dose d'apport des fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compost, vinasses etc...) sauf les eaux usées devra être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante ainsi que des fournitures et apports de toute nature,
- l'épandage d'engrais minéraux et de synthèse devra être raisonné en fonction des besoins de la culture suivante en tenant compte des fournitures et apports de toute nature,
- l'utilisation de désherbants à vie longue ainsi que des insecticides de sol est fortement déconseillée. Lors de contrôle de la qualité de l'eau, toute apparition sous formes de traces d'autres produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée,
- le maintien des prairies permanentes est vivement conseillé, ainsi que leur création.

Activités forestières :

- la réalisation d'un plan de gestion sylvicole, prévoyant les coupes et travaux sur une période de 10 ans, devra être approuvée par l'autorité compétente. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité de l'eau. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

Article 10 1- Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux à réaliser

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans le délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux suivants sont à réaliser :

- En périmètre de protection immédiate :

Le SIAEP :

- Instaurer un suivi de la qualité de l'eau, en hautes eaux et basses eaux pour le paramètre carbone organique total. En cas de dépassement avéré, un suivi sera aussi effectué dans les plans d'eau.

- En périmètre de protection rapprochée

Les particuliers :

- Mettre aux normes les stockages de fuel par création d'une cuve de rétention ou implantation d'une citerne à double paroi, munie d'un détecteur de fuite,
- Faire procéder à un contrôle de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes à proximité des plans d'eau,
- Etablir un règlement intérieur pour les plans d'eau à vocation piscicole et accueillant du public. Il sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article 11- Régime des indemnités

Le SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourraient subir en cas de coupure de l'approvisionnement en eau.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
- affiché en mairie de Rouilly Saint Loup, de Verrières et Bréviandes pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux,
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Rouilly Saint Loup, de Verrières et Bréviandes pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Rouilly Saint Loup, de Verrières et Bréviandes.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le président du SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le président du SIAEP de Saint Julien les Villas/Bréviandes/Rosières, M. le maire de Rouilly Saint Loup, M. le maire de Bréviandes, M. le maire de Verrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- à l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 28 DEC. 2015

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Mathieu DURAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-19 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat d'eau de la région de Vendeuvre et du Landion.
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux forages sur la commune de Vendeuvre-sur-Barse,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du Syndicat d'eau de la région de Vendeuvre et du Landion.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter en vue de la consommation humaine, le champ captant de « la Petite Prairie » ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion en date du 18 janvier 2011 et du 12 mai 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des deux forages sur la commune de Vendevre-sur-Barse, au lieu dit «La Petite Prairie» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2010, complété le 21 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 12 février 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 30 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les forages F1 (indice BSS n°02996X30) et F2 (indice BSS n°02996X31) exploités par le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Vendevre-sur-Barse (parcelle section ZC, n° 49 lieu dit « La Petite Prairie »).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet :

- Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion:
- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des deux puits sis sur la commune de Vendevre-sur-Barse, au lieu dit «La Petite Prairie».
 - la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Vendevre-sur-Barse par :

Type ouvrage	Forage 1	Forage 2
Code BSS	02996X0031	02996X0030
Coordonnées en Lambert II	X=755509 Y=2368381 Z=148	X=755482 Y=2362362 Z=146
coordonnées cadastrales	section ZC parcelle n° 49	section ZC parcelle n° 49

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion ne pourra excéder :

- 50 m³/heure pour le forage F1 ;
- 50 m³/heure pour le forage F2 ;
- 800 m³/jour pour les deux forages ;
- 2 200 m³/jour en débit de pointe pour les deux forages ;
- 800 000 m³/ en prélèvement annuel.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation :

Le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les forages cités à l'article 1.

Article 6 - Traitement :

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de deferrisation et de désinfection. Le traitement de deferrisation, exploité pour 100m³/heure et 2200m³/jour, a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013039-0007 du 08/02/2013.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de la source:

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Vendevre-sur-Barse) ;
- un périmètre de protection satellite dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Champ-sur-Barse) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Vendevre-sur-Barse et Champ-sur-Barse) ;

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection satellite :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZC, n° 49 d'une surface de 4 404 m² au lieu dit «La Petite Prairie» à Vendevre-sur-Barse, propriété du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion.

Le périmètre de protection satellite est constitué de la parcelle ZC 39 d'une surface de 450 m² au lieu-dit « Les Marysis » situé sur la commune de Champ-sur-Barse, propriété du Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques avec exportation de l'herbe fauchée, sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2.1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexé au présent arrêté. La surface totale est d'environ 187 ha.

9.2.2 Prescriptions :

• Activités interdites :

Travaux souterrains :

- les forages, puits, captages à l'exception de ceux nécessaires à la collectivité pour la production d'eau d'alimentation ;
- les sondages de reconnaissance ou prospection ;
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées brutes ou traitées.

Activités agricoles :

- le stockage de fumiers et matières fermentescibles sur les parcelles section ZD n°11,13, 16 et 70;
- l'épandage de fumiers et produits organiques en général (fumier, fientes, boues de station d'épuration, jus, lisiers, résidus de pressoir, vinasses...) sur les parcelles section ZD n°11,13, 16 et 70.

• Activités réglementées :

Activités agricoles :

- mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
- mise aux normes des stockages d'hydrocarbures et produits phytosanitaires.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Au regard des prescriptions énoncées dans les périmètres de protection, le programme de mise en conformité et des aménagements regroupe :

En périmètre immédiat :

- recépage du forage (F91, BSS 2996X0026) de reconnaissance situé en bordure de route.

En périmètre satellite :

Puits artésien

- pose d'une clôture de 20 m de coté et d'un portillon,
- évacuation des eaux d'écoulement dans un fossé rejoignant la rivière,
- création d'un point d'abreuvement pour les animaux.

En périmètre de protection rapprochée :

- rebouchage des puits privés existants (F84-1, code BSS 2996X0027, F 86-1, code BSS 2996X0025, forage Lebon, code BSS 2996X0008...) selon les règles de l'art,
- mise en conformité des dispositifs d'assainissements autonomes,
- mise en conformité des stockages existants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage).

Article 11- Délais de mise en application

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans le délai d'un an, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection immédiate satellite ;
- dans le délai de deux ans maximum, pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 12- Régime des indemnités

Le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 13 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 14 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par le Syndicat d'eau de la région de Vendevre et du Landion, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Vendevre sur Barse et de Champ-sur-Barse pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;

- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Vendeuvre sur Barse et de Champ-sur-Barse, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Vendeuvre sur Barse et de Champ-sur-Barse.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Vendeuvre sur Barse et du Landion. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 - Sanctions applicables en cas de non -respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 16 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

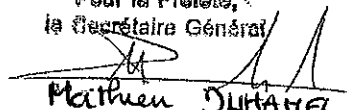
Article 17 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le Président du Syndicat d'eau de la région de Vendeuvre et du Landion, le maire de Vendeuvre-sur-Barse, le maire de Champ-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil départemental de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 28 DEC 2015
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Mathieu DUBANEL

ARRETE N° 2015358_0001 CAB
relatif à l'interdiction de vente à emporter
et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Saint Sylvestre peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine et Troyes.


Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **31 décembre 2015 à 19 heures et se terminera le 1er janvier 2016 à 7 heures.**

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube, les maires de La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine et Troyes, ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le **24 DEC. 2015**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2015358 - 0002 CAB

réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment les articles 2, 13 et 27 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube;

ARRETE

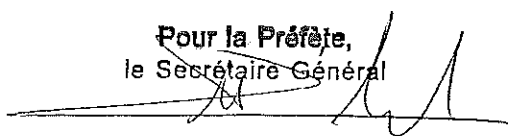
Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, **à compter du 30 décembre 2015 et jusqu'au 1er janvier 2016 à 7 heures**, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie K 1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisés pendant ces périodes.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le **24 DEC. 2015**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



ARRETE N° 2015358-0003 CAB
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du **31 décembre 2015, à 14 heures, et jusqu'au 1er janvier 2016 à 6 heures**, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

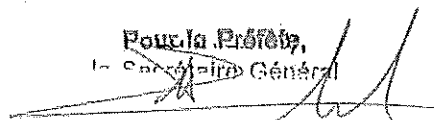
Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les stations services.

Troyes, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015362-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat à vocation multiple de la région de
Traînel**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 ;
les articles L.5212-1 à L.5212-34 et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2019 du 3 juin 1965 portant création du syndicat à vocation multiple
de la région de Traînel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4039 A du 9 décembre 1993 transformant le syndicat à vocation
multiple de la région de Traînel en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1468 A du 7 mai 1996 portant modification statutaire dudit
syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3030 A du 2 juin 2000 portant adhésion de dix communes au
syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la région de Traînel ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00-4608 A du 3 octobre 2000, n° 03-2395 A du 8 juillet 2003,
n° 06-5294 du 19 décembre 2006 et n° 07-0626 du 23 février 2007 portant modification des
statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4623 du 21 décembre 2007 portant retrait de douze communes du
syndicat à vocation multiple de la région de Traînel, modifié par l'arrêté n° 08-0155 du
17 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4231 du 18 décembre 2008 portant modification statutaire du
syndicat ;

Considérant les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des sept communes
membres du syndicat à vocation multiple de la région de Traînel sollicitant la dissolution du
syndicat à vocation multiple de la région de Traînel, à compter du 1er janvier 2016 :

- Courceroy (21 septembre 2015),
- Fontenay-de-Bossery (5 octobre 2015),

65

- Gumery (21 septembre 2015),
- La Loupthière-Thénard (16 octobre 2015),
- La Motte-Tilly (23 octobre 2015),
- Soligny-les-Etangs (14 septembre 2015),
- Traînel (10 septembre 2015) ;

Considérant que le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple de la région de Traînel ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2015 et l'accord unanime entre les membres sur les modalités de liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple de la région de Traînel et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Le syndicat à vocation multiple de la région de Traînel conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale a jusqu'au 30 avril 2016 pour adopter le budget de liquidation. Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2016.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Conformément à l'avis des commissions administratives paritaires de catégorie A et C du 2 décembre 2015, l'ensemble des agents est radié des cadres du syndicat à vocation multiple de la région de Traînel à compter du 31 décembre 2015. La répartition des personnels concernés entre les communes membres est la suivante :

➤ **7 Agents titulaires : employés à temps complet (35 heures)**

David	BAILLET	adjoint technique 2ème classe	affecté auprès de la commune de Gumery
Michel	CONDAMINET	agent de maîtrise	affecté auprès de la commune de Traînel
Christian	JACOTIN	adjoint technique 2ème classe	affecté auprès de la commune de Traînel
Eric	JANNAIRE	adjoint technique 2ème classe	affecté auprès de la commune de la Motte-Tilly
Marie-José	PINGUET	secrétaire de mairie	affectée auprès de la commune de Traînel
Angela	ROUSSELLE	adjoint administratif principal 1ère classe	affectée auprès de la commune de Gumery
Daniel	SINIC	adjoint technique 1ère classe	affecté auprès de la commune de Traînel

➤ **2 Agents stagiaires : employés à temps non complet**

Magalie	LEMOINE	adjoint administratif 2ème classe	temps de travail : 28 h/35 h affectée auprès de la commune de Traînel
Sandrine	LUNEAU	adjoint administratif 1ère classe	temps de travail : 12 h/35 h affectée auprès de la commune de Soligny-les-Etangs

➤ **2 Agents contractuels : employés à temps non complet**

Aline	CRABEL	adjoint administratif 1ère classe	temps de travail : 15 h/35 h affectée auprès de la commune de la Louptière-Thénard
Laetitia	RAMBAUD	adjoint administratif 2ème classe	temps de travail : 18 h/35 h ; recrutement par les communes de Fontenay-de-Bossery pour 4h/35 et de la Motte-Tilly pour 14 h/35 h

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat à vocation multiple de la région de Traînel et aux maires concernés.

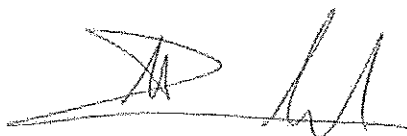
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a cursive 'D' and 'U', with a horizontal line underneath.

Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015362-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Composition du conseil communautaire du Pays
d'Othe Aixois suite à la création de la commune
nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du
1er janvier 2016, regroupant les communes
d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014266-0001 du 23 septembre 2014 portant notamment répartition de 26 sièges entre les treize communes membres de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois, suite à l'organisation d'élections partielles en juin 2014 sur le territoire de la commune de Planty ;

Vu l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 2015349 du 15 décembre 2015 portant création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis issue du regroupement des communes d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne ;

Considérant que l'affectation de la totalité des 14 sièges détenus par les communes d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne à la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis permettrait à cette dernière de disposer illégalement de plus de la moitié des sièges communautaires,

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions correctrices du 3° du IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis au sein de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois est fixé à 13, en application du premier alinéa du 3° du IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : Le siège retiré à la commune nouvelle est attribué suivant la règle de la plus forte moyenne, en application du second alinéa du 3° du IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales à la commune de Saint-Mards-en-Othe, ainsi dotée de 3 sièges au total.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2014266-0001 du 23 septembre 2014 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1er janvier 2016, pour la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois :

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois

Composition du conseil communautaire issue de l'application des dispositions correctrices du 3° du IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Palis

11 communes membres	nombre de sièges
➤ Aix-Villemaur-Palis	13
➤ Bérulle	1
➤ Maraye-en-Othe	2
➤ Nogent-en-Othe	1
➤ Paisy-Cosdon	1
➤ Planty	1
➤ Rigny-le-Ferron	1
➤ Saint-Benoist-sur-Vanne	1
➤ Saint-Mards-en-Othe	3
➤ Villemoiron-en-Othe	1
➤ Vulaines	1
TOTAL	26 sièges

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté n° BGM.2015.355-0001

portant délégation de signature à
Monsieur Mathieu DUHAMEL,
secrétaire général de la préfecture de l'Aube

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son articles 43 1° et 8° ;

VU le décret du 31 décembre 2013 nommant monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 7 janvier 2014 nommant monsieur Salah BELBELLAA, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux, mémoires introductifs, en défense, en réplique devant les juridictions administratives ou judiciaires et autres documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aube.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques et du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déférés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu DUHAMEL pour l'ensemble du département lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'Etat devant les tribunaux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, exercera la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de monsieur Mathieu DUHAMEL et de madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée à monsieur Salah BELBELLAA, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 6 :

L'arrêté BRUM2015315-0001 du 11 novembre 2015 est abrogé à compter du 4 janvier 2016.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 21 DEC. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté n° = BGM.2015355-0002

portant délégation de signature à
Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE,
sous-préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine

LA PREFÈTE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14 et 43 3° et 8°;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, à compter du 4 janvier 2016, à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine pour signer dans le cadre de son arrondissement tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déferés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit, les acceptations des démissions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour ce qui concerne

son arrondissement pour coordonner l'action des services de l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique et emploi,
- pôle social,
- sécurité,
- aménagement des vallées de la Seine et de l'Aube,
- centrale nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine,
- schéma d'aménagement de la gestion de l'eau,
- centre de détention de Villenauxe la Grande,
- action éducative et culturelle,

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée pour l'ensemble du département à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour la lutte contre le décrochage scolaire en lien avec monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale, et pour signer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, pour l'ensemble du département lorsqu'elle assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés, et jours non ouvrés), pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'Etat devant les tribunaux.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Emmanuelle LOPEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE et de madame Emmanuelle LOPEZ, la délégation de signature sera exercée par mademoiselle Nathalie COPINET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Sont par ailleurs exclus de cette délégation de signature les actes relatifs à l'utilisation de la force publique, au maintien de l'ordre public, aux sanctions administratives (sauf les arrêtés de suspension des permis de conduire) et aux arrêtés attributifs de subvention.

ARTICLE 7 : l'arrêté BRUM2015315-0001 du 11 novembre 2015 est abrogé. *à compter du 4/1/16*

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 21 DEC. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Bureau de la gestion des moyens

Arrêté n° BGM.2015.363-0001

portant délégation de signature
à Monsieur Benoit CROCHET
Directeur général délégué de l'agence régionale
de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,
VU le code de la défense,
VU le code de l'action sociale et de la famille,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme,
VU le code pénal,
VU le code de procédure pénale,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
VU l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

75

VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,
VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU le protocole signé entre le Préfet de l'Aube et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Benoit CROCHET, Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'effet de signer, au nom de la Préfète dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de la préfète

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.5 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
- 1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.11 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Mise en demeure du propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation
- 1.7.3 Mise en demeure du propriétaire pour sur-occupation des locaux
- 1.7.4 Mise en demeure si les locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine du CODERST
- 1.7.5 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.6 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.7 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,

- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8. Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Benoit CROCHET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.4.2 et 1.4.7, 1.8 sera exercée par **Madame Irène DELFORGE**, déléguée territoriale de l'Aube.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Benoit CROCHET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1.8 sera exercée par **Monsieur Thomas TALEC**, directeur adjoint de l'offre sanitaire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée :

- 2 Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet:
Madame Myriam KAZMIERCZAK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire ».
- 3 Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
Madame Françoise BUFFET, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas TALEC, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée par **Madame Christine JASION**, responsable du pôle pharmacie biologie du site de Châlons-en-Champagne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

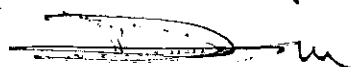
Article 5 :

L'arrêté n°2015055-0003 du 24 février 2015 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur général délégué de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 29 DEC. 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Bureau de la gestion
des moyens

Arrêté n° BGM2015363 - 0002

portant délégation de signature à madame Martine VIALLET
directrice régionale des Finances publiques

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République réunissant la région Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région "Bourgogne Franche-Comté".

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition du secrétaire général du département de l'Aube ;

Arrête :

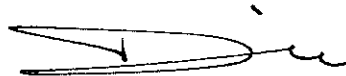
Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à madame Martine VIALLET, directrice régionale des Finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube.

Article 2 : Madame Martine VIALLET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Une copie de ces arrêtés sera adressée au préfet de l'Aube pour insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° 2014335-0017 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 29 DEC. 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC